

MAIRIE DE CHEZAL-BENOÎT - 18160

Tél. 02.48.61.11.15 - Fax : 02.48.61.10.71

mairie.chezalbenoit@orange.fr

www.chezal-benoit.fr

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02/09/2020 N°4

La séance est ouverte à : 19 heures

Présents : Mr LEBRERO ROGER, MAIRE, Mmes : AUDOIRE Jérémie, MOREAU Natacha, SOUBRAS Monique, SUREL Delphine, URBAIN Agnès, MM : BOURDREUX Sylvain, GAGNIER Jean-Paul, MALET Philippe, METIVET Marc-Fernand, SOULAT Sébastien, ZUZARTE José

Excusé ayant donné procuration : M. NICOLAZO Vincent à Mr LEBRERO ROGER

Excusées : Mmes : GARNIER Pascale, WILSON Sophie-Emilie

Secrétaire : Mr GAGNIER Jean-Paul

TARIF ET AUTORISATION DE VENTE DU TERRAIN PARCELLE SECTION A N° 47 ROUTE D'ISSOUDUN

rectifie la délibération n°2020-028

référence de la délibération : 2020-032

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal d'une demande d'achat de la parcelle section A n°47, non bâtie et communale, d'une superficie de 3595m², pour la construction d'une résidence principale.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de modifier le montant de la vente à 14 380 € TTC et avoir l'autorisation du conseil municipal pour signer tous les documents qui seront nécessaires à cette vente.

Il précise également que le coût du fonçage sous la RD065 et du géomètre seront à la charge de la Commune de CHEZAL-BENOIT.

Après en avoir délibéré et à 11 voix POUR et 2 voix en abstention, le conseil municipal :

-DECIDE de se laisser 15 jours supplémentaires de réflexion sur ce sujet

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (rectificative)

référence de la délibération : 2020-033

Il convient de modifier la délibération du 10/06/2020 n°2020-015 et de supprimer le 15ème point.

M. le Maire Roger LEBRERO expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dont le montant est plafonné à 5 000 € HT;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans à l'exclusion des immeubles communaux excepté pour la salle polyvalente et la salle des fêtes;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de 10 000 € par sinistre;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre;

Le conseil municipal a refusé le transfert de la délégation n°10 portant sur la décision d'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600euros.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

ACHAT DE LA PARCELLE SISE " Le goussard " section AC n°48

référence de la délibération : 2020-034

Monsieur le Maire propose de prendre une délibération afin d'acheter cette parcelle dans le but éventuel d'un aménagement du territoire de CHEZAL-BENOIT. Notamment, une aire de jeux avec vue panoramique sur le bourg de la commune.

Le terrain est vendu pour la somme de 4 497€ à laquelle s'ajouteront les frais notariés.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'accepter l'achat de cette parcelle et d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal :

-DECIDE d'acheter cette parcelle section AC n°48 "Le Goussard" pour un montant de 4 497€ auxquels s'ajouteront les frais de notaire

-DINSCRIRE les crédits budgétaires nécessaires

BUDGET COMMUNE : DÉCISION MODIFICATIVE N°1

référence de la délibération : 2020-035

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'insuffisance des crédits aux comptes 1641, 2051 et 202 et la nécessité de procéder à une décision modificative, ce fait est dû à un ajustement des comptes.

Compte 1641 emprunts : + 14 100€	Compte 21571 matériel roulant voirie : -12 135.50€
	Compte 2116 cimetières : -1 964.50€
Compte 2051 concessions et droits similaires : +3 100€	Compte 2315 installations, matériel et outillage techniques : - 3 521€
Compte 202 frais liés à la réalisat. Des doc. D'urbanisme et à la numérisation : +421€	

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal :
 -DECIDE d'effectuer les virements de crédits suivants :
 dépenses d'investissement

Compte 1641 emprunts : + 14 100€	Compte 21571 matériel roulant voirie : -12 135.50€
	Compte 2116 cimetières : -1 964.50€
Compte 2051 concessions et droits similaires : +3 100€	Compte 2315 installations, matériel et outillage techniques : - 3 521€
Compte 202 frais liés à la réalisat. Des doc. D'urbanisme et à la numérisation : +421€	

TAXE DE SÉJOUR

référence de la délibération : 2020-036

Le Maire de CHEZAL-BENOIT expose les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil municipal de la taxe de séjour.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

-**Décide** d'instituer la taxe de séjour sur son territoire à compter du 01/01/2021 ;

-**Décide** d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel :

- 1) Meublés de tourisme toutes catégories
- 2) Chambres d'hôtes toutes catégories

-**Décide** de percevoir la taxe de séjour du 01/01/2021 au 31/12/2021

Un guide est également disponible sur le site internet dédié aux collectivités territoriales :

https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/dgcl_v2/FLAE/guide_pratique_v6.pdf

Fixe les tarifs à :

Catégories d'hébergement	Tarif 2021 par personne et par nuitée		Tarif plafonné
Palaces	0€		4.10
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.90€		3.00
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.90€		2.30
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.90€		1.50
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.90€		0.90
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.80€		0.80
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4	0€		0.60

et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.			
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0€		0.20€

Fixe le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à **30 €**

Charge le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

TAXE D'HABITATION : Exonération en faveur des locaux meublés à titre de gîte rural, des locaux classés meublés de tourisme ou des chambres d'hôtes. Année 2021.

référence de la délibération : 2020-037

Le Maire expose les conditions du III de l'article 1407 du Code Général des Impôts permettant au Conseil Municipal d'exonérer de taxe d'habitation, les locaux meublés à titre de Gîte rural, les locaux classés meublés de tourisme ou les chambre d'hôtes. Elle précise que la décision du Conseil Municipal peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble de ces catégories de locaux.

Vu l'article 1407 du Code Général des Impôts,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- DECIDER d'exonérer de taxe d'habitation (pour information : fait pour 2020 et années précédentes) sur :

- Les locaux meublés à titre de gîte rural
- Les locaux classés meublés de tourisme
- Les chambres d'hôtes

- CHARGER Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

TAXES FONCIERES SUR LES PROPRIETES NON BÂTIES : Dégrèvement de la taxe afférente aux parcelles exploitées par de jeunes agriculteurs. Année 2021

référence de la délibération : 2020-038

Le Maire expose les dispositions de l'article 1647-00 bis du code Général des Impôts permettant au Conseil Municipal d'accorder un dégrèvement de 50%, pour une durée qui ne peut excéder 5 ans de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs :

- installés à compter du 1er janvier 1995 et bénéficiaires de la dotation d'installation ou des prêts à moyen terme spéciaux prévus par les articles D.343-9 à D.343-16 du Code Rural et de la pêche maritime.

- installés à compter du 1er janvier 2001 et qui ont souscrit un contrat territorial d'exploitation dans les conditions définies aux articles L.311-3, L.341-1, R.311-2, r.341-7 à R.341-13 et R.341-14 à R.341-15 du même code.

Il rappelle que ce dégrèvement de 50% est à la charge de la collectivité qui l'accorde et qu'il complète le dégrèvement de droit de 50% pris en charge par l'Etat.

Vu l'article 1647-00 bis du code général des impôts,

Le Conseil Municipal après délibération et à l'unanimité :

- DECIDE d'accorder le dégrèvement de 50% de la Taxe Foncière sur les propriétés non bâties afférentes aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs.
- DECIDE que ce dégrèvement est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de l'installation du jeune agriculteur.
- CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

COTISATIONS FONCIERES DES ENTREPRISES : exonération en faveur des entreprises nouvelles pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté. Année 2021

référence de la délibération : 2020-039

Le Maire expose les dispositions des articles 1383A et 1464C du Code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les entreprises nouvelles qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 sexies du même code, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur création.

Conformément au I de l'article 1586 nines du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Il précise que la décision du Conseil Municipal peut concerner les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies ou l'une de ces deux catégories d'entreprises seulement.

- Vu l'article 1383 A du Code Général des impôts
- Vu l'article 1464 C du Code Général des impôts

Le Conseil Municipal après délibération et à l'unanimité :

- DECIDE d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies du Code Général des impôts pour une durée de 2 ans.
- CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

INDEMNITE DE GARDIENNAGE ANNÉE 2020

référence de la délibération : 2020-040

Le maire présente au Conseil Municipal les circulaires ministérielle n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987, n° NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 et celle n°15 du 28 mai 2020 qui précise que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales est de 479.86€/an pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice et propose de la verser pour l'année 2020 à Madame POUCHAIN Sophie sachant que le budget peut supporter cette dépense.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité:

- ACCEPTE le versement de cette indemnité annuelle à Madame Sophie POUCHAIN et de fixer le taux de l'indemnité au taux plein soit 479.86€.

CRÉATION D'EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE NON TITULAIRE

référence de la délibération : 2020-041

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complets et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Le contrat à durée déterminée (CDD) sera établi du 1er octobre 2020 au 30/09/2021 à raison de 17/35ème à l'équivalence de grade d'adjoint technique pour occuper les fonctions de surveillance en garderie, aide au service des repas à la cantine et de l'entretien des locaux communaux. L'agent sera rémunéré à l'indice Brut 350/ IM 327

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal :

- DECIDE de créer un emploi d'adjoint technique contractuel à la date du 1er octobre 2020
- CHARGE Monsieur le Maire de procéder au recrutement

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC GRDF

référence de la délibération : 2020-042

Redevance d'Occupation du Domaine Public Gaz :

Conformément aux articles L.2333-84 et L.2333-86 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'aux Décrets n°2007-606 du 25 avril 2007 et 2015-334 du 25 mars 2015, le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel.

L est la longueur exprimée en mètre des canalisations sous domaine public communal au 31 décembre de l'année précédente.

Tr est le taux de revalorisation de la RODP tenant compte de l'évolution de l'indice d'ingénierie depuis la parution du décret du 25 avril 2007

Pour l'année 2020, le montant de la RODP gaz est calculé par la formule suivante (Décret n°2007-606 du 25 avril 2007) :

$$\begin{aligned} \text{RODP 2020} &= (100 + 0.035L) \times \text{Tr} \\ &= (100 + 0.035 \times 2838) \times 1.26 \\ &= 251 \text{ €} \end{aligned}$$

Conformément à l'article L2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche est appliquée.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil-municipal :

- émet un avis favorable à l'encaissement de ces redevances.

DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT TITULAIRE ET SUPPLÉANT AU GIP RECIA

référence de la délibération : 2020-043

Afin de compléter le dossier d'adhésion au sein de l'assemblée Générale du Groupement d'intérêt publique RECIA (*chargé de représenter notre référent pour le RGPD : règlement général sur la protection des données, et mis à disposition du système @cte : dématérialisation des délibérations et arrêtés municipaux au contrôle de légalité*).

Il est nécessaire de désigner un titulaire et un suppléant.

Après délibération, le conseil municipal :

- DÉSIGNE Mr Philippe MALET en tant que délégué titulaire et Mme Jérémie AUDOIRE en tant